



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant accord technique de voirie

Commune de VILLEDIEU lieu-dit: Ribeyrevieille
Route Départementale n° 116 (Hors agglomération)
Raccordement d'une maison au réseau électrique

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 2 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande d'ENEDIS MOAR AUVERGNE

Vu l'état des lieux et la proposition d'implantation ci-jointe en date du 17 Avril 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise ENEDIS est autorisée à raccorder une maison au réseau électrique en bordure de la route Départementale N°116 dans Ribeyrevieille sur la commune de Villedieu selon la prescription suivante :

-sur la RD 116 au PR 6+595, la tranchée sous chaussée sera remblayée selon le schéma n°8 et sous accotement selon le schéma n°6-2 de la Voirie Départementale.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux devront être réalisés avant le 15 mai 2025 (chantier de renouvellement de la chaussée programmé)

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mairie de Villedieu
- M. le Chargé d'Affaire d'ENEDIS MOAR AUVERGNE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 18 Avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER

N° RD	Catégories et niveaux RD Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a Cat.1 niv. 2b Cat. 2 Cat 3	Repères Plans joints PR 6+595	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR Traversée	Technique* TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) observations diverses Schéma n° 8 sous chaussée Schéma n° 6- 2 sous accotement	
					Sous Chaussée 5 m	Sous accotement		Sous fossé		Sous trottoir
						En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch. 1 m	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée			
116	Cat 3	PR 6+595	Traversée	TT	5 m	1 m				

La tranchée devra obligatoirement être réalisée avant le 15 Mai 2025 (travaux de renouvellement de chaussée programmés en juin 2025 par le département)

Sous chaussée, il sera mis en œuvre des graves émulsion au-dessus de la GNT et l'enduit bicouche ne sera pas réalisé.

Un contrôle de compactage sera réalisé par le laboratoire du département

* Techniques:

TT = tranchées traditionnelles

TE = tranchées étroites

FD = Forage dirigé

F = Fonçage

SA = Supports aériens

Schéma n°8 sous chaussée RD catégorie 1 niv.2b, cat.2 et 3 pour tranchée longitudinale

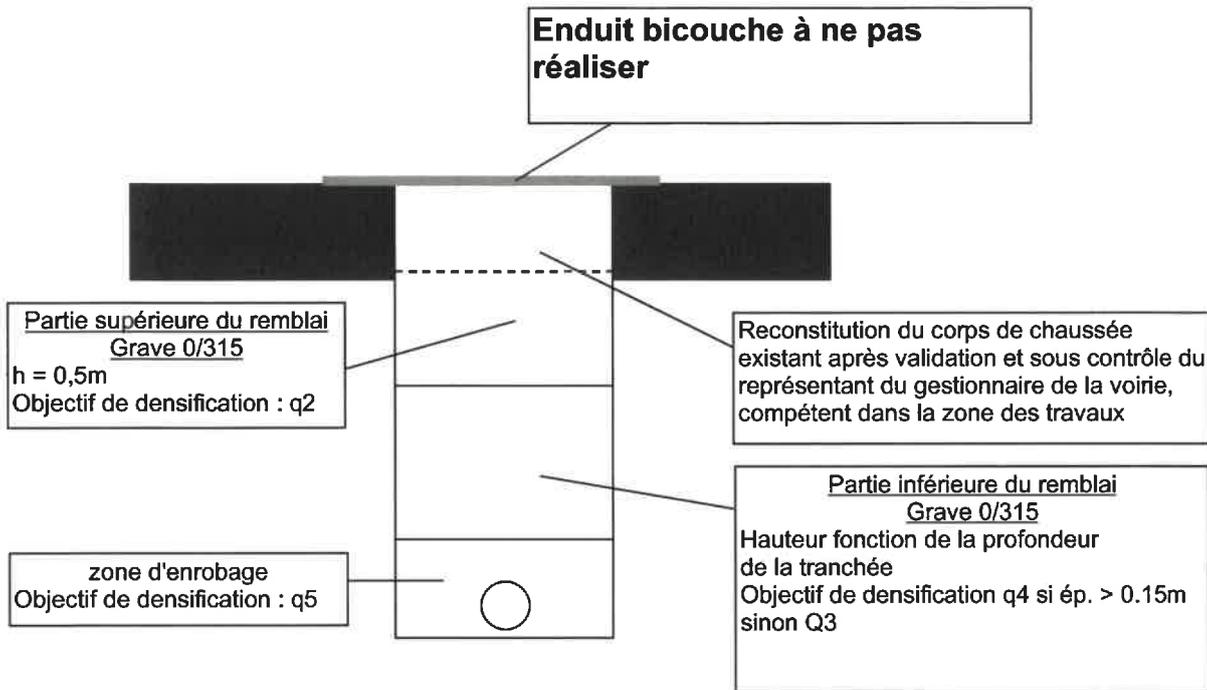


Schéma n°6-2 tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3

